RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur **Kamel FERRAOUN**,
né le [redacted]
demeurant [redacted]
à Madame **Elise JENTET épouse FERRAOUN** sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

ci-après dénommé **"le Cédant"**,
d'une part,

ET

Madame **Elise, Denise, Marie-Thérèse JENTET épouse FERRAOUN**
née le [redacted] à [redacted] (37)
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]
à Monsieur **Kamel FERRAOUN** sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

ci-après dénommé **"le Cessionnaire"**,
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à BALLAN MIRE du 25 octobre 2018, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **2AIR**, au capital de 2 000 euros dont le siège est fixé 4-6 Boulevard de Chinon, 37510 BALLAN MIRE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [redacted] sous le numéro 843 519 828 pour une durée de 99 ans expirant le 30 octobre 2117.

La Société **2AIR** a pour objet principal le nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel : nettoyage, dégraissage, dépoussiérage de hottes, gaines, four, VMC, climatisations, évaporeur,

Depuis la constitution de la Société, le capital social, fixé à 2 000 euros divisé en 2 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées, est réparti comme suit :
- Monsieur Kamel FERRAOUN, mille parts sociales en pleine propriété, ci ..... 1 000 parts
- Monsieur Lahcen MANNANI, mille parts sociales en pleine propriété, ci ..... 1 000 parts

Total égal au nombre de parts :..... 2 000 parts

Ce même jour, Monsieur Lahcen MANNANI a cédé la totalité de ses titres à Monsieur Kamel FERRAOUN.

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Son dernier exercice social a été clos le 31 octobre 2023. Les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 1er mars 2024.

[redacted]

Le Cédant a manifesté son souhait de céder 1 part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Kamel FERRAOUN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Elise FERRAOUN, qui accepte, 1 part sociale de 1 euro numérotée 1, lui appartenant dans la Société.

Article 2 – Origine de propriété

Les parts sociales présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Kamel FERRAOUN pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

Article 3 - Propriété - Jouissance

Madame Elise FERRAOUN devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société, dont il déclare parfaitement connaître en sa qualité d'associé, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul le droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal et global d'un (1) euro pour l'ensemble de la cession, lequel prix a été payé comptant ce jour, par transfert de fonds immédiatement disponible du Cessionnaire au Cédant.

Dont quittance par le cessionnaire.

Article 5 – Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :
- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société **2AIR** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

BF F.K

[redacted]

Article 6 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société **2AIR** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Le cédant déclare également qu'il est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts sociales.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, à raison de la cession des parts sociales seront à la charge exclusive du Cessionnaire.

Article 7- Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 8 – Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Article 9 – Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à BALLAN MIRE
Le 28 février 2024

Le Cédant

[redacted]

Le Cessionnaire
Madame Elise FERRAOUN

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
INDRE-ET-LOIRE
Le 20/12/2024 Dossier 2025 00030197, référence 3704P01 2024 A 02879
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

EF F.K